

## BAREME DE CALCUL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE LIEE AUX FRAIS D'HEBERGEMENT D'UNE PERSONNE AGEE

Dans une volonté de simplification des démarches des familles, l'obligé alimentaire ne doit fournir que son avis d'imposition, une pièce d'identité et son livret de famille s'il est marié et/ou a des enfants.

Il est tenu compte des revenus déclarés sur l'avis d'imposition et de la composition familiale pour valoriser les charges du foyer.

1/ Ressources déclarées sur l'avis d'imposition / 12 = ressources mensuelles

2/ Coefficient pour valoriser les charges (personne seule = 1,5 + 1 par personne supplémentaire)

3/ Ressources mensuelles / coefficient de charges = reste à vivre

Le taux de contribution est fixé en fonction du reste à vivre : il convient de se reporter au tableau ci-contre pour déterminer la tranche dans laquelle se situe l'obligé alimentaire.

4/ Reste à vivre X taux de contribution = participation au titre de l'obligation alimentaire

### Précisions :

- pour les petits enfants, il n'est tenu compte des ressources que de celui qui entretient le lien de filiation (même si le petit enfant est en couple, marié ou non).
- une minoration de 15 % est appliquée à la participation des petits-enfants pour tenir compte de la différence de degré de parenté.
- un enfant est considéré à charge dès lors qu'il vit au domicile (enfant du conjoint pris en compte) ou lorsque le parent s'acquitte d'une pension alimentaire (information qui figure sur l'avis d'imposition ou le jugement). Les pensions alimentaires versées ne sont en conséquence pas déduites des ressources.

### Tableau de calcul des contributions

Reste à vivre (ressources mensuelles / coefficient)		
Compris entre	et	taux de contribution
0 €	500 €	0
501 €	800 €	10%
801 €	1 000 €	11%
1 001 €	1 250 €	12%
1 251 €	1 500 €	13%
1 501 €	2 000 €	15%
2 001 €	2 500 €	17%
2 501 €	3 000 €	19%
3 001 €	3 500 €	20%
3 501 €	et plus	25%